

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Le dix-sept septembre deux mille vingt à vingt heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Salle des fêtes (petite salle), sous la présidence de M. Jean-François ZALESNY, Maire,

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2020

Etaient présents / absents :

<i>Liste des élus</i>	<i>Présent(e)</i>	<i>Absent(e) + pouvoir</i>
Le Maire : ZALESNY Jean-François	XX	
Les Adjointes : FUMALLE Christiane	XX	
PASQUEREAU Alain	XX	
TALINEAU Marie-Claude	XX	
GAUDIN Joël	XX	
HEROUIN Agnès	XX	
Les Conseillers délégués : PIPELIER Nicole	XX	
TARDIEU Magaly	XX	
VEILLARD Anthony	XX	
Les Conseillers municipaux :		
DELHOMMEAU Marina	XX	
DESBROSSES Didier	XX	
ESNAULT Madeleine	XX	
FERRANT Patrick	XX	
GUILBERT-ROED Yves	XX	
JOUARE Virginie	XX	
LEDUC Guillaume	XX	
LE MOAL Céline	XX	
LE SCORNET Cyril		pouvoir A VEILLARD
DE PANAFIEU Arnaud	XX	
PELTIER Thierry		absent
POUSSIN Virginie	XX	
PROVOST Alexandre	XX	
ROINET Alexa	XX	

Assistait également : Mme Marie-Noëlle TENDRON, Secrétaire Générale.

M. Didier DESBROSSES a été élu(e) secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 10 JUILLET 2020

Le compte rendu de la séance du 10 juillet 2020 est approuvé à l'unanimité.

II. PRESENTATION DU NOUVEAU SITE INTERNET

2020-063

Mme M. TARDIEU, conseillère déléguée, présente le projet du nouveau site internet. Ce site rendra l'information plus intuitive aux visiteurs. Le prestataire est « 1 2 3 SITE » dont le coût est de 135 € annuel - formule OR (avec l'hébergement de deux noms).

Ce site sera activé avant la fin de l'année 2020.

Après cette présentation, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de retenir le prestataire « 1 2 3 SITE » (formule OR) pour une durée de 3 ans.

Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.

III. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

2020-064

Mme FUMALLE, adjointe, expose que dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, adopte le règlement présenté ci-dessous.
Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DANS LES COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.**

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil à l'adresse mail dgs@precigne.com et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine (*ou les X jours*) suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, et par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L.1414-1 et L.1414-1 à 4 du CGCT »

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions permanentes

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9: Le rôle du maire, président de séance.

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10: Le quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12: Le secrétariat des réunions du conseil municipal.

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 13: La communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : La présence du public.

Les réunions du conseil municipal sont publiques.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15: La réunion à huis clos.

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16: La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions.

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : La suspension de séance.

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Le vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Le procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22: La désignation des délégués.

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : La modification du règlement intérieur.

La moitié peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Le bureau municipal

Article 24 : Composition.

Le bureau municipal est composé du Maire, des Adjointes, des Conseillers délégués et du Responsable Administratif.

Article 25 : Tenue des réunions.

Le bureau se réunit le mardi matin à 9 h à la demande d'un élu.

Article 26 : Compte rendu.

La rédaction du compte rendu n'est pas systématique. Les élus absents doivent se rapprocher des élus présents afin de disposer des informations.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

La délégation de fonction et signature des Adjointes et Conseillers Délégués

Article 27 : Le Maire a donné délégations de fonction et de signature aux Adjointes et Conseillers Délégués. Ces délégations permettent au Maire de ne pas intervenir dans les domaines délégués.

Les élus de permanence

Article 28 : Composition.

Les membres du bureau municipal sont élus de permanence excepté le Responsable Administratif.

Article 29 : Missions.

L'élu de permanence a pour rôle de « libérer » les autres membres du bureau des sollicitations d'urgence en dehors des heures d'ouverture du service administratif et du service technique (Gendarmerie, Préfecture, animaux en divagation...), et d'accomplir les actes d'Etat Civil (mariage, décès...)

Article 30 : Moyens

Une mallette d'intervention (corde, torche, ...) et un téléphone portable sont à disposition des élus de permanence

Article 31 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

IV. RESSOURCES HUMAINES :

- Avancement de grade 2020 – régularisation
- Création d'un poste saisonnier (20 h)
- Création de 2 postes accroissement temporaire d'activité (1h30 sur temps scolaire)
- Création de 2 postes en contrat aidé PEC (20h – service technique / plateau scolaire)
- Création d'1 poste en contrat aidé (20h – service technique)
- Evolution du poste de policier municipal

2020-065

➤ Avancement de grade 2020 – régularisation

Le Maire expose que la régularisation pour l'avancement de grade porte sur le poste d'un agent administratif qui a été recruté par voie de mutation en provenance du département du Loir et Cher (41). Les Centres de Gestion ne se sont pas transféré le suivi de carrière des agents.

Il propose la régularisation d'avancement de grade à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 DU 26 JANVIER 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire, le Maire propose à l'assemblée de **compléter** pour l'année 2020 suite à régularisation, le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Grade d'origine	Grade d'accès	Nbre d'agent promouvable	Ratios (%)	Nbre d'agent promu
Adjoint administratif	adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	100 %	1

Et sous réserve de l'avis de la commission Administrative Paritaire (CAP), et de l'avis de la Commission Technique Paritaire (CTP), le poste d'origine doit être supprimé et le nouveau poste doit être créé :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2020 et de supprimer le poste d'adjoint administratif (35h)

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité valide ce point.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents inhérents au dossier.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

➤ **Création d'un poste saisonnier (20 h)**

Retiré de l'ordre du jour

2020-066

➤ **Création de 2 postes accroissement temporaire d'activité (1h30 sur temps scolaire)**

Le Maire expose qu'en juin 2020 le Conseil Municipal avait acté la création d'un poste d'ATSEM à temps non complet pour l'année scolaire 2020/2021 (accroissement temporaire d'activité).

Il propose l'annulation de ce poste et sollicite la création de 2 postes d'adjoint technique territorial au service du Plateau Scolaire à temps non complet (1h30 par jour sur le temps scolaire - temps de restauration scolaire) avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires pendant la période scolaire 2020-2021 en accroissement temporaire d'activité (article 84-53 alinéa 3 1°) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide de créer les 2 postes d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2020 comme il a été présenté ci-dessus. (1 abstention).

Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.

2020-067

➤ **Création de 2 postes en contrat aidé PEC (20h – service technique)**

Le Maire expose que le Département de la Sarthe, service Direction de l'Emploi, de l'insertion et du logement a informé les communes qu'elles pouvaient bénéficier de contrat aidés, les CAE PEC.

Une enveloppe est disponible jusqu'à la fin de l'année. Les conditions sont :

- Le montant de l'aide est de 60% pour tout nouveau contrat
- La durée initiale peut être de 9 à 12 mois pour un maximum de 24 mois après renouvellement (sauf, cas dérogatoire pouvant aller jusqu'à 5 ans)
- Le nombre d'heures pris en charge est de maxi 20h/semaine (mais vous pouvez prendre la personne sur plus d'heures)
- Le volet 'formation' est à envisager dès la signature du contrat

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide de créer 2 postes en contrat aidé PEC à 20h à pourvoir dès que possible à compter du 1^{er} octobre 2020 selon les conditions énumérées si dessus avec la possibilité de faire des heures complémentaires.

Ces agents seront affectés au service technique ou au plateau scolaire.

Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.

2020-068

➤ **Création d'1 poste en contrat aidé (20h – service technique)**

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide la création d'un poste « Parcours emploi compétences » (contrat aidé) à compter du 21 septembre 2020 pour une durée de 1 an renouvelable une fois (pour une durée total de 24 mois) à temps non complet (20h/35ème) avec la possibilité d'effectuer des heures complémentaires pour le service Technique.

Le montant de l'aide de l'Etat pour le PEC est fixé entre 40 % et 60 % du taux horaire brut du salaire minimum de croissance en fonction des situations.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous les documents inhérents au dossier.

2020-069

➤ **Evolution du poste de policier municipal**

Suite à l'exposé de Mme FUMALLE, Adjointe, il est décidé :

- De ne pas renouveler la convention de police pluri communale Le bailleul/ Louailles / Précigné (fin en mai 2021) (1 abstention).
- De créer un poste de policier municipal à temps complet au grade de Brigadier / Brigadier Chef principal à compter du 1^{er} janvier 2021 dont les missions principales seront la police de la ville et l'urbanisme et de créer le régime indemnitaire lié à ce poste soit l'IAT et ISF

(A la suite de la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale, sapeurs-pompiers et des cadres d'emplois des assistants et professeurs d'enseignement artistique). (3 abstentions).

⇒ **IAT – Indemnité d'Administration et Technicité**

l'I.A.T. peut être attribuée en application des Décrets n° 91-875 du 6 Septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 Janvier 2002 et de l'Arrêté ministériel du 29 Janvier 2002.

Les agents relevant des grades de Brigadier et Brigadier – chef principal pourront percevoir l'I.A.T., conformément aux textes réglementaires susvisés.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

L'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'I.A.T. en fonction des sujétions, contraintes ou responsabilités afférentes à chaque poste, sans pouvoir toutefois dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

⇒ **ISF – indemnité Spéciale de Fonctions**

L'I.S.F peut être attribuée en application des Décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 et n°2017-215 du 20 février 2017.

Les agents relevant des grades de Brigadier et Brigadier – chef principal pourront percevoir l'I.S.F., conformément aux textes réglementaires susvisés.

Le montant individuel de l'I.S.F., ne pourra pas dépasser 20 % du traitement soumis à retenue pour pension le montant de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres.

La modulation individuelle est fixée selon ; l'ancienneté, le niveau de responsabilité, les contraintes ou sujétions particulières, l'atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain et le niveau d'organisation de prévention/dissuasion

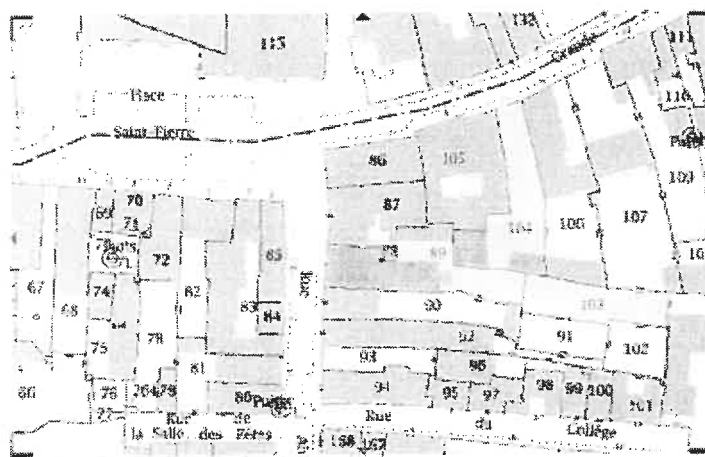
En cas de non exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment, de congés maladie, maternité accident de travail... il faudra se référer à la délibération se rapportant au RIFSEEP (n°2018-065 du 5 juillet 2018).

V. DECLARATION D'INTENTION D'ALIENE (DIA) – 5 RUE ABBE LOUIS CHEVALLIER

2020-070

Le Maire informe que Maître LEGUIL, notaire à Précigné (72), 1 rue St Pierre, lui a transmis une déclaration d'intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente de surfaces bâties et non bâties cadastrées : **AL 0088 – AL 0103 – AL0089 rue Abbé Chevallier et AL0104 – Grande Rue** pour une superficie de 886 m² appartenant à Gérard DAGONNEAU et Sylvie PROVOST

Cette DIA est motivée au vu de l'arrêt du projet d'acquisition du restaurant Rue Abbé Chevallier suite au décès du propriétaire. Le projet de création d'un restaurant dans le cœur du village est envisageable.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'acquisition d'une surface bâtie et non bâtie, située grande rue et rue Abbé Chevallier cadastrée AL0104 - AL0088 – AL0103 et AL0089 pour une superficie estimée respectivement à 3a23ca – 9ca – 2a7ca – 3a47ca au prix fixé par la DIA soit 100 000 € auxquels s'ajouteront les frais supportés par la commune et autorise. (2 abstentions).

Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.

2020-071

Dans le cadre budgétaire, l'opération 100016 – Restaurant sera créé sur le budget Commune pour l'année 2020 et la décision modificative n° 3 (terrain + frais) est validée comme suit :

➤ **Budget commune : décision modificative n°3**

Décision modificative n°03 - budget commune

<i>Investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
100016 – Restaurant / 2115 terrain bâti	+ 130 000.00 €	
021 virement section fonctionnement		+ 130 000.00 €
Total	+ 130 000.00 €	+ 130 000.00 €
<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
6288 autres services extérieurs.....	- 130 000.00 €	
023 virement section investissement.....	+ 130 000.00 €	
Total.....	0.00 €	0.00 €



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.

VI. CONSERVATION DES ELEVATIONS DU CHŒUR DE L'EGLISE :

- Travaux : avenant 1
- Maîtrise d'œuvre : avenant 1
- Décision modificative n° 3

Retiré de l'ordre du jour

VII. MAISON MEDICALE : ANNULATION DU LOYER ET PRISE EN CHARGE DES LOCATIONS DE BLOUSES (3EME TRIMESTRE 2020)

2020-072

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé lors de la séance du 28 mai 2020 de suspendre les loyers du second trimestre de la maison médicale (2 551 €).

Depuis le début de la crise Sanitaire, la commune prend en charge la location des blouses des infirmières pour la somme de 1004.87 € HT soit 1205.84 € TTC (factures du 1^{er} avril au 01 août 2020).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide:

- De reprendre le versement des loyers de la maison médicale à compter du 3^{ème} trimestre 2020.
- D'arrêter la prise en charge des locations des blouses des infirmières à compter du 1^{er} octobre 2020.

Et autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent au dossier.

VIII. CONSEIL DEPARTEMENTAL : FONDS TERRITORIAL DE RELANCE

2020-073

Le Maire informe que le Conseil Départemental au vu de la crise sanitaire a pris un grand nombre de mesures exceptionnelles destinées à pallier le contre choc économique de la crise sanitaire. Dans ce cadre, Le Conseil Départemental a décidé la création d'un fonds territorial de relance doté de 12 M€ pour les trois prochaines années afin de soutenir les communes et les Communauté de Communes en leur octroyant des crédits destinés à financer des projets d'investissement utiles à leur territoire.

La commune de Précigné peut prétendre sur la période 2020 à 2022 à une enveloppe de subvention d'un montant de 54 846 € avec un taux d'aide maximal de 80 % (soit 68 557.50 € HT de travaux).

Cette aide pourra être obtenue sous réserve que le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la convention (voir ci-dessous).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité autorise Le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document inhérent au dossier.

LA CONVENTION



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

Sarthe
Le Département



CONVENTION DE RELANCE TERRITOIRES- DEPARTEMENT 2020/2022

ENTRE :

Le Département de la Sarthe, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant ès qualité, en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du

Ci-après dénommé le Département, d'une part,

Et

La commune, représentée par Jean-François ZALESNY, Maire agissant ès qualité, en vertu de la délibération du 23 mai 2020 d'autre part,



MAIRIE DE PRÉCIGNÉ

MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Ci-après dénommée le Territoire,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 consolidée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et de Régions,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 consolidée relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Budget départemental,
Vu la délibération n° 14 du Conseil Départemental du 6 juillet 2020,
Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2020,

PREAMBULE

EXPOSÉ DES MOTIFS ET COMPÉTENCE

Doté de nombreuses compétences territoriales, d'une offre d'ingénierie, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Département affirme son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire et sa volonté d'apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

Le Département souhaite maintenir à un niveau élevé son effort en faveur des projets locaux et conforter ainsi les communes et les communautés de communes comme échelon indispensable de proximité dans notre organisation territoriale pour :

- Anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et répondre aux disparités de développement des différents bassins de vie,
- Stimuler l'initiative et l'investissement public local,
- Prendre en compte la forte proportion des communes à faible population et aux besoins spécifiques,
- Optimiser le soutien départemental en le conjuguant à des priorités d'actions partagées,
- Faire du Département le partenaire privilégié des communes et des communautés de communes Promouvoir une programmation financière des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objectif de définir les modalités de la participation du Département au financement des projets d'investissement des territoires.

ARTICLE 2 – SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Une enveloppe territoriale est calculée sur la durée 2020/2022 pour chaque commune. La répartition s'appuie sur le nombre d'habitants, le potentiel et l'effort fiscal donnant ainsi les catégories suivantes :

Taux de base : 18 € par habitant

Taux majoré : 25 € par habitant pour les communes de moins de 1000 habitants au potentiel financier inférieur à la moyenne nationale de la strate et ayant un effort fiscal supérieur à la moyenne nationale de la strate.

Pour toutes les communes dont le calcul donné est inférieur à 12 000 €, un montant forfaitaire plancher de 12 000 € est fixé,

La subvention départementale ainsi calculée est de 5 4846 € pour la durée totale de la convention (indiquer ici le montant notifié par courrier du 6 juillet 2020).

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3-1 : obligations de la commune

Pour le territoire bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 K€, la convention de relance Territoires-Département 2020/2022 devra être construite sur la base d'une analyse territoriale et devra préciser les enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire en s'appuyant sur les différents documents et études déjà existants (PADD des SCOT et de PLUi, dossiers Feder, FSE, diagnostics locaux...)

Le Territoire s'engage à présenter les projets prévus à la convention aux élus départementaux du territoire et également à transmettre les pièces justificatives (annexe I).

Le Territoire s'engage à veiller à la bonne exécution de la présente convention et plus particulièrement à la bonne exécution du programme d'actions.

Indiquer ici le descriptif de(s) projet(s) en précisant le rattachement à une ou plusieurs thématiques et aux catégories d'actions suivantes :



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

•Améliorer l'attractivité du territoire :

- aménagement en réponse aux besoins locaux (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.) tout en préservant les enjeux de biodiversité et les espaces naturels et agricoles,
- accompagnement des aménagements de l'espace public et de revitalisation des centres bourgs alliant esthétique, services, logement, circulation pour les habitants et pour les touristes,
- projets d'accompagnement de l'attractivité résidentielle, économique et touristique du territoire,

•Agir efficacement au service des territoires et des usagers :

- projets portant une dynamique des territoires plus proches des habitants sur les usages numériques, les services à la population, etc.,
- projets en lien avec la cohésion sociale et citoyenneté : bien vivre-ensemble au sein des territoires (animation locale, solidarité, enfance/jeunesse, culture, sport).

Article 3-2 : obligations du Département

Le Département valorisera, à l'échelon de chaque territoire, pour le territoire bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 K€, ses principales interventions en investissement pour l'appui au développement des territoires et l'aménagement (infrastructures et aménagements routiers, travaux dans les collèges, déploiement numérique, ...) et ses principales interventions en faveur des habitants au titre de la solidarité de proximité. Partie à renseigner par le Département

Afin d'accompagner les mesures proposées au titre du plan de relance, le Département met en place une équipe de développeurs territoriaux chargés de coordonner l'ensemble des services et opérateurs à financement départemental, de renforcer l'écoute et l'accompagnement des acteurs des territoires

ARTICLE 4 - UTILISATION ET MODALITES DE VERSEMENTS DES SUBVENTIONS, CONTROLE

Les aides départementales sont des aides à l'investissement.

Chaque projet fera l'objet d'une présentation et validation en commission permanente du Département et devra présenter un plan de financement.

Sauf autorisation expresse, les opérations ne devront pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Chaque bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à un tiers, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales

Les aides départementales mobilisées dans le cadre des contrats de relance peuvent être cumulées avec les dispositifs financiers d'autres partenaires et d'autres aides départementales dans le respect des critères d'intervention. Le taux maximum d'aide publique est plafonné à 80%.

Le territoire transmettra toute pièce justifiant l'avancement de la réalisation de l'opération.

Le paiement de la subvention départementale sera effectué sur la base du coût Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises, selon que le maître d'ouvrage de l'opération récupère ou non la TVA.

Le versement de la subvention départementale se fera sur service fait sur la base d'un tableau récapitulatif des dépenses visé par le payeur du Territoire.

Des acomptes sont possibles au fur et à mesure de l'avancement des travaux, attestés par le bénéficiaire, rapportés à la dépense subventionnable.



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

Montant subvention	Modalités de règlement
seuil supérieur à 100 K€	3 versements : - 1 ^{er} acompte à 30% de réalisation du projet - 2ème acompte à 80% de réalisation du projet - versement du solde
seuil : Entre 30 K€ et 100K€	2 versements : - Acompte à partir de 30% de réalisation du projet - versement du solde
seuil inférieur à 30K€	1 versement : Pas d'acompte

ARTICLE 5 – CONTROLE

Les services du Département sont habilités à procéder à toutes formes de contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

ARTICLE 6 - MENTION DE L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

La collectivité territoriale doit justifier de mesures de publicité pour signaler l'intervention du Département. Dans le cas de travaux dotés d'une subvention ou d'une aide d'un montant supérieur à 50 K€, le bénéficiaire est tenu d'apposer, à ses frais et selon des modalités définies avec le Département, pendant la toute la durée du chantier et quelle que soit la nature des travaux, un panneau de chantier qui respecte la charte graphique du Département. La preuve de la bonne implantation de cette signalétique doit être apportée par la présentation d'une photographie.

ARTICLE 7- DUREE

A compter de la date de la décision d'attribution de la subvention départementale le territoire dispose d'un délai maximum de deux ans pour réaliser l'action, payer les dépenses correspondantes avec un délai de six mois complémentaires pour transmettre l'ensemble des justificatifs nécessaires au mandatement de l'aide départementale.

A défaut le non-respect de ce délai entraînera l'annulation partielle ou totale de l'aide non justifiée.

ARTICLE 8 - REVISION – RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet de modification par voie d'avenant décidé d'un commun accord.

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires dont un pour chacun des signataires

Fait au Mans, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental de la Sarthe

Jean-François ZALESNY

Dominique LE MÈNER

ANNEXE II – PIÈCES A FOURNIR A LA CONVENTION DE RELANCE pour une collectivité bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 000 €

Pour tous les territoires bénéficiant d'une subvention départementale de plus de 50 000 €, les pièces justificatives à produire pour la convention de relance sont les suivantes :

- Descriptif du projet en indiquant la thématique territoriale avec une présentation des enjeux actuels et à venir et les priorités du territoire à renseigner à l'article 3.1



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

- Plan de financement prévisionnel : récapitulatif des dépenses (HT/TTC) et recettes prévisionnelles du projet selon la trame ci-dessous
- Calendrier prévisionnel du projet
- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité adoptant la convention de relance avec le Département ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- un déclaratif des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs,
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes,
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

AIDES ATTENDUES	Montant € HT	%	Commentaires Préciser si les demandes de subvention auprès d'autre financeurs publics ont été réalisées, accordées, et à quel titre
DEPARTEMENT au titre du Fonds départemental de développement des territoires			
REGION			
ETAT			
UNION EUROPEENNE			
Autre financeurs publics (,Ademe, Anah, ...)			
Total des aides publiques			
Autres (à préciser)			
AUTOFINANCEMENT			
Total autofinancement			
TOTAL			

IX. ESPACE DES RIVAUDERIES : LANCEMENT DU MARCHE DE TRAVAUX

2020-074

Le Maire expose qu'une consultation sera réalisée pour le bâtiment à l'espace des Rivauderies. Il sollicite l'autorisation du Conseil Municipal afin de lancer une procédure adaptée de travaux. Ce marché est estimé à :

- Bâtiment 603 000.00 € HT
- Vestiaires..... 61 305.00 € HT
- Total 664 305.00 € HT**

Hors maîtrise d'œuvre et bureau d'études

La consultation des entreprises sera lancée sur le dernier trimestre 2020.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure adaptée d'extension et rénovation pour le bâtiment à l'espace des Rivauderies.
Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.

X. CONTRAT DE GESTION LOCATIVE

2020-075

Le Maire propose qu'un contrat soit signé entre la Mairie et le notaire de la commune, Maître LEGUIL (SELARL ANJOU MAINE NOTAIRES), pour la gestion locative des immeubles.
(19 rue Abbé Louis Chevallier, surface de vente place st Pierre et ses 2 appartements...)

Le contrat de gestion locative comprend les missions suivantes :

- Encaissement et reversement des loyers
- Révision du loyer si celui-ci est prévu dans le bail



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

- Relance des loyers et des justificatifs d'assurance, ramonage, entretien chaudière etc
- Gestion des pannes et dysfonctionnement dans la location (demandes de devis, suivi des réparations). Si nous n'arrivons pas à contacter le bailleur et que la panne ou le dysfonctionnement nécessite une réparation immédiate, nous acceptons le devis sans l'accord du bailleur.
- Préparation du dossier si le recours à un huissier est nécessaire (les frais d'huissier restent à la charge des bailleurs).
- Recherche de nouveaux locataires à la réception du préavis.

Les frais de bail sont indépendants des frais de gestion.
L'étude ne réalise pas les états des lieux.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire à signer un contrat de gestion locative avec Maître LEGUIL (SELARL ANJOU MAINE NOTAIRES), pour les locations à compter de ce jour (6% TTC du montant du loyer)

Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.

XI. COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

2020-076

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants (commune de + 2 000 habitants) dont 1 membre hors commune (et suppléant) et 1 membre propriétaire de bois (et suppléant).

Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables en nombre double proposée sur délibération du Conseil Municipal.

La liste retenue :

num	Civilité	Noms	Prénoms
1 M.		PINIAU	Yves
2 M.		THEBERGE	Christian
3 M.		VEILLARD	Anthony
4 Mme		LELARGE	Monique
5 Mme		DANZERES	Anna
6 Mme		PIPELIER	Nicole
7 M.		GUILLET	Laurent
8 M.		GAUDIN	Joel
9 M.		PASQUIEREAU	Alain
10 Mme		LEHAY	Claudie
11 M.		LECRU	Johann
12 Mme		FOUQUENET	Monique
13 Mme		LANDEAU	Clarisse
14 M.		BOUROEAU	Eric
15 M.		GIRARD	Joseph
16 M.		CHEHERE	Jean
17 M.		ROUSSELET	Gilles
18 M.		CHOLEAU	William
19 M.		FOUMOND	Elie
20 Mme		TALINEAU	Maria-Claude
21 Mme		PIERRE	Yvonne
22 Mme		THEBERGE	Lucette
23 M.		DESNOES	Jean Claude
24 M.		LAMBERT	Antoine
25 Mme		ETOURMY	Danielle
26 Mme		ZALESNY	Elisabeth
27 Mme		SAISON	Henriette
28 M.		LEHAY	Jean Denis
29 M.		SAILLY	Patrick
30 M.		ANDRE	Michel
31 M.		LELIEGE	François
32 M.		DASILVA	Anlio

(2 abstentions).

Le Maire ou son représentant est autorisé à tout document inhérent au dossier.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

XII.COMPOSITION D'UNE COMMISSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SABLÉ SUR SARTHE : CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

2020-077

C FUMALLE, Adjointe, expose le fonctionnement de la CIL

La CIL a pour rôle :

- d'adopter des orientations concernant :
 - les objectifs en matière d'attribution et de mutation sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le territoire de la Communauté de communes ;
 - les modalités de relogement des personnes relevant des dispositifs existants (accords collectifs, ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO) ;
 - les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les réservataires.La mise en œuvre de ces orientations fait l'objet de conventions. Une convention spécifique annexée au Contrat de Ville a été élaborée : **Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)**, signée le 13 septembre 2018.
- La CIL est donc chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre :
 - Du **Plan Partenarial de Gestion de la Demande** de logement social et d'information du demandeur (PPGD, adopté par délibération du conseil de la CCSS du 8 décembre 2016, *disponible en pièce jointe*) ;
 - De l'accord collectif intercommunal (facultatif) ;
 - Du système de cotation de la demande et de location choisie (facultatif).

La CIL est composée de **trois collèges** :

1. Le collège des **collectivités territoriales (maires des communes membres de la Communauté de communes, représentant du Département)** ;
2. Le collège des professionnels du secteur locatif social (représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire de la Communauté de communes, réservataires de logements sociaux, des associations de locataires, des organismes agréés au titre la maîtrise d'ouvrage d'insertion) : Sarthe Habitat, Mancelle d'Habitation, Le Foyer Manceau, Logi-Ouest, Podeliha ;
3. Le collège des usagers ou associations auprès des locataires ou des personnes défavorisées (représentants locaux d'associations de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, de représentants des personnes défavorisées.) : délégation locale de la Croix Rouge Française, C.N.L (association de locataire).

La commune doit désigner un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de désigner :

Membre titulaire : Alain PASQUEREAU

Membre suppléant : Madeleine ESNAULT

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

XIII. DÉLIBÉRATIONS DIVERSES

2020-078

➤ Budget commune : décision modificative n°4

Le Maire expose qu'il manque des crédits afin d'effectuer les écritures d'amortissements d'enfouissement de réseaux rue de Bonnes Eaux et équipement centre médico-social.

Décision modificative n°04 - budget commune

<i>Investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
040/280422 bâtiments et installations.....		+ 600.00 €
021 virement section fonctionnement.....		- 600.00 €
Total	0.00 €.....	0.00 €
<i>Fonctionnement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
042 / 6811 dotation aux amortissements.....		+ 600.00 €
023 virement section investissement.....		- 600.00 €
Total.....	0.00 €.....	0.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide la décision modificative n° 4 au budget commune et autorise.

Le Maire ou son représentant à viser tout acte inhérent au dossier.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

2020-079

➤ Loyer 19 rue Abbé L Chevallier : écritures de caution

Le Maire expose que suite à l'acquisition de la Maison située au 19 rue Abbé L. Chevallier, la propriétaire, Mme THIEBAULT Béatrice, doit reverser à la commune la caution d'un montant de 450 € versée par le locataire M. GASNIER.

Afin d'effectuer l'écriture comptable, la Trésorerie, sollicite une délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le point ci-dessus énuméré.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier. ...

➤ Dossier les Cordeliers

2020-080

- Le Maire expose que dans le cadre du dossier des Cordeliers, le projet d'acquisition des terrains et/ou habitation arrive à son terme, il manque l'acquisition d'une partie du terrain AL 164 (rue du Collège) d'une superficie totale de 475 m² appartenant à M et Mme DAVY afin de créer une voie d'accès. Les consorts DAVY ne s'oppose pas à cette acquisition sous réserve que la collectivité achète toute la propriété (terrain et maison) pour la somme de 155 000 € hors frais.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, accepte l'acquisition du terrain et de la maison pour la somme de 155 000 € hors frais. Maître Leguil est chargé de la vente.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout acte inhérent au dossier.

- Le Maire expose que la commune devra acquérir un nouveau bâtiment (a) qui est mitoyen avec un bien (b) prévu à la démolition. Le bâtiment (a) devra recevoir quelques travaux dont la reprise de toiture et de façade. Au vu du coût des travaux il est proposé d'acheter le bâtiment (a) et de le démolir. Ce point sera vu lors du prochain conseil municipal.

- Le projet de réhabilitation des Cordeliers établi par Sarthe Habitat sera présenté aux élus lors du prochain conseil municipal.

XIV. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Membre des commissions de la Communauté de Communes :

- **Commission de l'aménagement du territoire, de l'habitat, de la politique de la Ville, de l'accueil des gens du voyage, des mobilités**

Patrick FERRANT, remplaçant Thierry PELTIER

- **Commission de l'administration générale, des fonctions supports et des moyens transversaux**

Christiane FUMALLE, Remplaçant Didier DESBROSSES

- **Commission de l'environnement**

Agnès HEROUIN, remplaçante Nicole PIPELIER

- **Commission du tourisme, de la valorisation des patrimoines locaux et de la culture**

Jean-François ZALESNY

- **Commission des solidarités, de la prévention, de la santé et de l'autonomie**

Alain PASQUEREAU, remplaçante Céline LE MOAL

- **Commission des sports, de l'éducation et des loisirs, de la parentalité et de la petite enfance**

Marie-Claude TALINEAU, remplaçante Magaly TARDIEU

- **Commission des infrastructures et de la maîtrise d'ouvrage publique**

Joël GAUDIN, remplaçant Alexandre PROVOST

- **Commission de l'agriculture et du commerce**

Anthony VEILLARD, remplaçante Marina DELHOMMEAU

➤ Suivi des équipements :

SUIVI DEVIS				MONTANT		
				HT	TVA	TTC
08/09/2020	unité centrale	poste accueil	logicia	806,00 €	161,20 €	967,20 €
				806,00 €	161,20 €	967,20 €



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2020

➤ Suivi des Déclaration d'Intention d'Aliéné (dia) :

numéro	parcelles	adresse
2020-014	AI 0018	20 rue de la Percevaudière
2020-015	AI 63	5 rue des Cormiers
2020-016	AK 71	Les Magnolias
2020-017	AD0043-AD004-AD0050	22 rue de Morannes

➤ Habitat Inclusif pour personnes âgées (exposé de M de PANAFIEU, conseiller municipal)

Contexte général

Vieillir chez soi correspond à une volonté forte des personnes concernées et de leurs familles. Dans ce but, il faut repenser leur lieu de vie comme un environnement adapté, confortable et sécurisant pour préserver leur qualité de vie et le maintien du lien social.

D'inspiration récente, l'habitat regroupé apparaît comme une troisième voie entre le vivre à domicile et le logement en maison de retraite. La loi Elan par son article 129 et son décret d'application du 24 juin 2019 a créé une nouvelle structure dans le code de l'Action sociale et des Familles dénommée « habitat inclusif ».

Sur le département de la Sarthe, seulement 6% des logements sont adaptés à l'avancée en âge selon l'Anah, alors que 10% de la population a plus de 75 ans. Répondre aux besoins spécifiques de la population senior est essentiel et a été retenu comme un axe prioritaire dans le PLUI-H de la CCSS. Il y a aujourd'hui seulement quatre résidences seniors à Sablé et une résidence à Précigné.

Contexte de Précigné

Sur la commune, les anciens bâtiments du Centre Médico-social Basile Moreau (CMSBM), devenus la propriété de l'Académie Musicale de Liesse (AML), sont inoccupés depuis 2016 même si l'AML a toujours la ferme intention de s'y installer. Parmi ces bâtiments, deux ont été refaits à neuf il y a une dizaine d'années. Ils peuvent bénéficier d'un accès séparé et ne sont pas indispensables à l'AML. Ces bâtiments pourraient convenir à l'installation d'un habitat inclusif pour personnes âgées. La commune de Précigné pourrait acheter ces deux bâtiments pour d'une part soutenir financièrement l'AML dans son installation à Précigné et d'autre part, développer un projet d'habitat inclusif pour personnes âgées. Le CMSBM serait le porteur du projet et serait chargé de la mise aux normes de ces bâtiments et de la gestion de cet habitat.

Description du projet

Les logements inclusifs seront situés au cœur du bourg de Précigné, à proximité immédiate des commerces (coiffeurs, boulangerie, supérette, ...) et des activités (salle des fêtes, bibliothèque, salle des associations, ...). Précigné est à 8 km du centre de Sablé sur Sarthe et de sa gare. Un service de cars (ligne Sablé - La Flèche) dessert la commune plusieurs fois par jour. Il y a aussi des systèmes de transport à la demande, réservés aux personnes à mobilité réduite (réseaux Mobili'tis et mobilité 72).

Il est proposé de modifier les deux bâtiments évoqués ci-dessus pour créer dix logements T1/T2 en location pour des hommes et des femmes adultes de plus de 60 ans de Précigné et de la CCSS qui souhaitent maintenir la cohabitation sociale, l'entraide et la solidarité entre pairs.

Cet habitat aura pour vocation d'apporter un accompagnement adapté favorisant le maintien de l'autonomie. Certaines charges liées au logement pourront être réduites par la mutualisation de moyens à la demande des résidents (salle à manger, blanchisserie, ...). La proximité immédiate de l'AML (présence d'une centaine d'enfants de 9 à 17 ans en internat) permettra le développement culturel via la musique et la solidarité inter-générationnelle. La proximité immédiate du CMSBM permettra d'apporter un accompagnement professionnel (IDE, médecin) si nécessaire et des services éventuellement (repas, blanchisserie). Enfin des activités entre pairs pourront être développées : jardin, bricolage, courses, ...

Conclusion

L'enjeu du vieillissement de la population est de pouvoir vivre chez soi avec un peu d'accompagnement, de la sécurité et pas mal de liberté.

L'habitat inclusif à Précigné apporterait une réponse adaptée dans un environnement porteur d'un centre bourg apportant commerces et activités, d'une académie musicale apportant une activité culturelle et permettant des liens intergénérationnels et d'un centre médico-social apportant sa compétence professionnelle dans le domaine médical et para-médical.

➤ Conseil Municipal : 15 octobre 2020

Le Secrétaire

Le Maire,
Jean-François ZALESNY



La séance est levée à 23 h



MAIRIE de PRÉCIGNÉ